

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2014

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 novembre 2014).



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	5
III. Questions examinées par le Comité	6
A. Visas délivrés par le pays hôte	6
B. Privilèges et immunités	10
C. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies	11
D. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes	13
E. Questions diverses	14
IV. Recommandations et conclusions	15
Annexes	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	17
II. Liste des documents	18

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 68/120, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de la résolution 68/120.

2. Le rapport comprend quatre sections, la quatrième contenant les recommandations et conclusions du Comité.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose du président, des trois vice-présidents, du rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui siège *ès qualités* à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

Président :

Nicholas Emiliou (Chypre)

Vice-Présidents :

Boyan Belev (Bulgarie)

Giles Andrew Norman (Canada)

Koffi Narcisse Date (Côte d'Ivoire) – Théodore Dah (Côte d'Ivoire)

Rapporteuse :

Georgina Guillén-Grillo (Costa Rica)

5. À sa 266^e séance, le Comité a été informé du départ de l'un des vice-présidents, Théodore Dah (Côte d'Ivoire). Conformément à la pratique établie, il a élu par acclamation Koffi Narcisse Date (Côte d'Ivoire) pour le remplacer dans ses fonctions.

6. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I au présent rapport. Durant la période considérée, le Comité a publié les deux documents énumérés à l'annexe II.

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 265^e séance, le 6 février 2014; la 266^e séance, le 22 avril 2014; la 267^e séance, le 31 juillet 2014; la 268^e séance, le 1^{er} octobre 2014; et la 269^e séance, le 4 novembre 2014.

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Visas délivrés par le pays hôte¹

8. À la 265^e séance, le représentant de la Chine a dit souhaiter attirer l'attention du pays hôte sur les questions que sa mission avait soulevées par le passé, mais qui n'avaient toujours pas été réglées, exprimant l'espoir qu'elles puissent enfin l'être. Il a indiqué qu'il attendait du pays hôte qu'il définisse les règles générales régissant l'entrée et la sortie du territoire du personnel des missions afin que le personnel de sa mission sache à quoi s'en tenir et puisse convenablement organiser ses voyages et effectuer ses démarches. Il a demandé si le personnel de sa mission était soumis à d'autres restrictions que les restrictions générales applicables à certaines missions et, si c'était le cas, sur quels fondements juridiques elles reposaient.

9. Étant donné que bon nombre de questions soulevées avaient spécifiquement trait à la Mission permanente de la Chine, la représentante du pays hôte a proposé de les aborder dans le cadre de réunions bilatérales après la séance.

10. À la 266^e séance, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait part des profondes préoccupations de sa délégation quant au refus du pays hôte d'accorder un visa d'entrée à l'Ambassadeur et Représentant permanent désigné de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. Il a rappelé que le Comité avait spécifiquement comme mandat de faire respecter les obligations du pays hôte découlant du droit international et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (l'« Accord de siège »), sans quoi les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation ne pourraient fonctionner normalement. Sa délégation, ainsi que celle des autres États Membres qui s'adressaient au Comité et participaient à ses séances, attendaient des autorités compétentes du pays hôte qu'elles répondent effectivement aux préoccupations et récriminations soulevées, en coordination avec le Comité.

12. Il a rappelé que sa délégation avait maintes fois fait part de ses préoccupations au sujet des visas d'entrée. Il a précisé que deux diplomates iraniens nommés il y a plus de cinq mois pour prendre leurs fonctions auprès de l'Organisation n'avaient toujours pas obtenu leur visa et qu'un autre diplomate, qui avait été en poste à New York jusqu'en 2008, venait tout juste de recevoir son visa après avoir attendu deux ans. Il a indiqué que la procédure d'agrément concernant un membre de sa délégation venait d'être annulée et qu'une nouvelle procédure venait d'être engagée. Lorsque des membres de sa délégation quittaient le pays, il arrivait que la procédure d'obtention d'un visa de retour pour eux-mêmes et leur famille soit particulièrement longue et imprévisible. L'été passé, bon nombre de ses collègues et leurs familles n'avaient pu retourner dans leur foyer car ils avaient reçu leur visa plusieurs semaines après la rentrée scolaire. Il arrivait que les membres d'une même famille ne reçoivent pas tous un visa d'entrée et ne puissent donc voyager. Pour ce qui était des urgences familiales, la procédure d'obtention d'un visa de retour constituait un obstacle et la délégation iranienne ne comprenait pas la raison d'être de cette

¹ Le Président a informé le Comité que les débats consacrés à cette question seraient consignés dans le rapport du Comité présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

procédure. Sa délégation a continuellement fait part de ses préoccupations au pays hôte et demandé qu'il fasse le nécessaire pour que les visas des représentants iraniens participant aux réunions de l'ONU et du personnel de la Mission permanente soient délivrés dans les temps de manière à faciliter l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Il a indiqué que cet état de fait persistait et que le pays hôte ne respectait pas ses obligations.

13. Il a dit que Hamid Aboutalebi, que le Gouvernement iranien avait désigné comme Représentant permanent auprès de l'ONU, était un diplomate de carrière aguerri et réputé, qui avait déjà occupé un poste d'ambassadeur à trois reprises. Sa demande de visa a été déposée début décembre 2013 et la délégation iranienne a été abasourdie d'apprendre le 11 février 2014 qu'elle avait été rejetée.

14. Il a signalé que l'Accord de siège prévoyait explicitement que ses dispositions « [...] s'appliquer[ai]ent quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes [...] et le Gouvernement des États-Unis ». Il a cité des extraits des sections 11 et 13 a) de l'Accord et indiqué que les actes du pays hôte étaient en contradiction avec les principes du droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier les principes d'égalité souveraine des États et de respect de leur souveraineté et de leur indépendance politique. Comme sa délégation l'a fait valoir dans la note verbale qu'elle a adressée au Président, la décision du pays hôte avait de graves conséquences pour la diplomatie multilatérale dans la mesure où elle risquait de constituer un dangereux précédent et d'entraver l'action des organisations intergouvernementales et des États Membres.

15. Il a expliqué que son gouvernement avait protesté contre cette décision par note verbale au pays hôte et demandé au Conseiller juridique de l'Organisation de prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte que les autorités américaines respectent les obligations que leur imposait l'Accord de siège. Compte tenu de l'urgence et de la gravité de cette question, il a demandé au Comité d'en rester saisi afin de veiller à ce que le pays hôte respecte pleinement les obligations que lui faisait l'Accord de siège, y compris en revenant sur sa décision. Il a indiqué que sa délégation était d'avis que le Secrétaire général de l'ONU, en tant que représentant de l'une des parties à l'Accord, avait également pour responsabilité de veiller à faire respecter les dispositions de ce dernier.

16. L'observateur du Bélarus a indiqué que sa délégation se sentait solidaire de la délégation iranienne et estimait elle aussi qu'un principe fondamental avait été enfreint. Il était d'avis que les fondateurs de l'ONU avaient eu la sagesse d'éviter d'introduire la pratique de l'accréditation pour les représentants permanents auprès de l'Organisation, parant ainsi à tout examen du caractère approprié ou non d'un candidat pour représenter son pays. Certaines règles fondamentales régissant le fonctionnement de l'organe multilatéral n'avaient pas été pleinement respectées et l'Organisation, en tant que partie à l'Accord de siège, devait se saisir d'urgence de cette question et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de créer un précédent.

17. Le représentant de Cuba a réitéré la position de sa délégation quant aux obligations du pays hôte et indiqué que cette situation avait affecté la République islamique d'Iran et le travail de sa mission. Les autorités du pays hôte étaient responsables de tout incident susceptible de se produire par suite du non-respect des obligations qui leur incombent en tant que hôte. Le pays hôte entravait le bon fonctionnement des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation.

Comme par le passé, il l'a exhorté à respecter le droit international et les décisions souveraines des États Membres, rappelant que le pays hôte devait respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège.

18. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée a fait savoir que sa délégation trouvait que les faits rapportés par l'observateur de la République islamique d'Iran étaient alarmants. Il n'existait aucun fondement juridique permettant au pays hôte de refuser un visa d'entrée à un représentant permanent, quel que soit son pays d'origine. Le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, l'Accord de siège et la Convention de Vienne, imposait au pays hôte d'offrir toutes facilités et services aux pays représentés auprès de l'ONU. La Charte reconnaissait à chaque pays des droits souverains égaux et la République islamique d'Iran ne faisait pas exception à la règle. S'il se pouvait que des différences mineures existent entre les pays, les représentants permanents étaient tous nommés ou approuvés par les chefs d'État, qui étaient l'émanation de la souveraineté d'un pays donné. Sa délégation a insisté sur le fait que le droit international devait être scrupuleusement respecté pour que ce genre d'incident ne fasse pas précédent dans les relations internationales.

19. Le représentant de la Chine a dit regretter que le pays hôte ait refusé de délivrer un visa d'entrée au représentant permanent désigné d'un État Membre. Précisant que cela contrevenait à l'Accord de siège, il a dit espérer que les parties concernées intensifient leur dialogue et s'efforcent de parvenir à un règlement approprié conforme au droit international, dans un esprit constructif et coopératif.

20. L'observateur de l'Équateur a exprimé sa préoccupation face à la décision unilatérale de refuser un visa d'entrée au représentant permanent désigné de la République islamique d'Iran, estimant que cela était contraire au droit international public et à l'Accord de siège et portait également atteinte aux principes de base de l'ONU et à la souveraineté des États. Il a dit craindre que cela crée un précédent susceptible d'entraver le bon fonctionnement d'une mission permanente et, plus généralement, celui de l'Organisation tout entière. Selon lui, rien ne justifie de violer le droit international public pour des considérations tenant au droit interne et il a estimé que l'état des relations bilatérales ne devait pas influencer sur la délivrance de visas aux représentants permanents. Tout comme une autre délégation avant lui, il demande au Comité de prendre des mesures pour résoudre ce problème grave dans le cadre du droit international public.

21. La représentante du pays hôte a répondu que les États-Unis prenaient leurs responsabilités de pays hôte très au sérieux et étaient au fait des dispositions de l'Accord de siège. Son pays recevait tous les ans des milliers de demandes de visa de personnes souhaitant se rendre au Siège de l'ONU, et que son bilan en matière de délivrance des visas était excellent. Il se pouvait que le traitement administratif de certaines demandes soit plus complexe que d'autres et prenne davantage de temps, mais les demandeurs étaient informés de cette contrainte lorsqu'ils postulaient. Elle a également expliqué qu'en pareil cas les délais étaient fonction des circonstances de chaque affaire. La demande de visa de M. Aboutalebi était prise très au sérieux.

22. Elle a évoqué les événements de 1979, lorsque des étudiants iraniens avaient investi l'ambassade américaine à Téhéran et retenu les diplomates américains en otage pendant 444 jours. La crise des otages avait été un moment difficile de l'histoire des États-Unis et au moment des faits M. Aboutalebi faisait partie du

groupe responsable de la prise de l'ambassade. Qu'il ait été absent de Téhéran au moment des faits, comme il le prétend, ne change rien au fait qu'il ait publiquement reconnu s'être rendu à plusieurs reprises à l'ambassade pour servir de traducteur aux preneurs d'otages, y compris durant des conférences de presse publiques. Lorsqu'il s'était rendu en Algérie en 1979, en compagnie d'Abbas Abdi, qui lui revendiquait sa participation aux événements, il avait également affirmé avoir représenté le groupe retenant les diplomates américains en otage. Lors de son séjour en Algérie, M. Aboutalebi s'était vanté d'avoir prêté son concours à des actes terroristes, et plus précisément à des activités étudiantes qui avaient abouti à la prise de l'ambassade.

23. Elle a précisé que son pays avait longuement réfléchi à la manière de traiter cette demande au regard des obligations que lui imposent l'Accord de siège, sachant qu'il était extrêmement rare et exceptionnel que quelqu'un ayant participé à la crise des otages souhaite venir aux États-Unis. Son pays avait fait savoir de longue date qu'il n'accorderait pas de visa à ceux qui avaient participé à ces événements. Elle a assuré le Comité que les plus hautes autorités américaines avaient étudié la question de près dans le souci de parvenir rapidement à une décision. Son pays avait fait part de ses réserves au Gouvernement iranien quelque temps au préalable et clairement exprimé sa position dans l'espoir de parvenir à un règlement négocié. Par le passé, les États-Unis avaient fait savoir aux hauts responsables du Secrétariat qu'ils trouvaient intolérable que de telles personnes se trouvent sur leur territoire et fait de même en l'occurrence. Son pays trouvait inadmissible que des personnes ayant violé la protection diplomatique des diplomates américains puissent eux-mêmes s'en prévaloir, estimant que cette position ne violait en rien l'Accord de siège. La représentante a de nouveau assuré au Comité que le pays hôte prenait très au sérieux ses obligations au titre de l'Accord et qu'il continuerait d'en être ainsi. Elle a rappelé que la situation actuelle était exceptionnelle dans la mesure où elle se rapportait à un événement isolé, mais particulièrement pénible pour son pays.

24. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la question de savoir qui devait être considéré un terroriste n'était pas du ressort du Comité et que la question à l'examen portait sur le respect de l'Accord de siège. Il a rappelé que les dispositions de l'Accord sur la délivrance des visas et l'appui aux délégations d'un État Membre devaient être appliquées quelle que soit la nature des relations entre le gouvernement concerné et le pays hôte.

25. Il s'est inquiété qu'un manque de respect de l'Accord de siège n'entrave les activités de l'ONU. Refuser de délivrer un visa au nouveau Représentant permanent de la République islamique d'Iran était un problème grave, dont son propre gouvernement s'était inquiété en raison de récentes difficultés rencontrées dans l'obtention de visas pour des représentants russes censés participer à des événements à l'Organisation. Il a toutefois précisé que la Fédération de Russie avait toujours réussi à résoudre ces questions avec le pays hôte dans un cadre bilatéral.

26. L'observateur de la République islamique d'Iran a dit qu'il ne souhaitait pas revenir sur les différends politiques qui opposaient son pays aux États-Unis depuis une trentaine d'années. Le peuple iranien en avait souffert et cette réunion n'était pas le lieu indiqué pour aborder cette question.

27. Il a dit que l'explication avancée par la représentante du pays hôte ne pouvait justifier le fait de refuser un visa à un représentant permanent désigné, indiquant que le fait d'opposer un refus pour des motifs reposant sur de simples spéculations ou des considérations de politique intérieure était inacceptable. Il a dit avoir lu de près

les rapports antérieurs du Comité et que les autorités du pays hôte s'y étaient engagées à remédier aux problèmes soulevés en la matière, mais que concrètement rien n'avait changé. Il a rappelé qu'à la 246^e séance du Comité, en 2010, la représentante du pays hôte s'était inquiétée des retards subis dans la délivrance de visas et déclaré que le Département d'État et le Département de la sécurité intérieure réfléchissaient aux moyens d'éviter tout nouveau retard à l'avenir.

28. Il a précisé que les États Membres devaient s'intéresser de près à la question afin de préserver la nature intergouvernementale de l'Organisation, qui était composée d'États souverains. Sa délégation suivrait le déroulement de la présente affaire et d'autres questions de visa avec les autres membres du Comité jusqu'à bonne fin. C'était la première fois que les autorités du pays hôte avaient refusé de délivrer un visa à l'ambassadeur désigné d'un État Membre pour des motifs reposant sur de simples spéculations. Il a remercié les délégations qui avaient fait des déclarations allant dans le sens du respect des principes du droit international et de l'Accord de siège.

29. Le Président a expliqué que le Comité continuerait de s'intéresser à la question des visas d'entrée, qui était extrêmement sérieuse et se trouvait au cœur de ses délibérations. Il a une nouvelle fois appelé le pays hôte à simplifier, dans la mesure du possible, la procédure de délivrance des visas d'entrée pour les diplomates. Il a évoqué l'Accord de siège, soulignant que les dispositions en étaient connues. Compte tenu du caractère délicat de la question, le Comité continuerait de l'examiner en s'efforçant de faciliter le règlement de toute difficulté susceptible de survenir à cet égard avec le pays hôte et la délégation intéressée. Il a remercié tous ceux qui avaient participé aux débats et conclu que le Comité devrait rester saisi de la question.

30. L'observateur de la République arabe syrienne a insisté sur la nécessité de renouveler les visas délivrés aux diplomates, à leurs familles et au personnel des missions. Il arrivait que le renouvellement des visas (entrée simple d'une validité de six mois) des membres de la délégation syrienne prenne jusqu'à quatre ou cinq mois, soulignant les problèmes qu'une telle situation soulevait. Il a dit que sa délégation appuyait la demande de visa formulée pour le Représentant permanent désigné de la République islamique d'Iran et demandé que l'Accord de siège soit respecté.

B. Privilèges et immunités¹

31. À la 268^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'en ce qui concernait les accidents de la route impliquant des membres de sa mission permanente, les compagnies d'assurance américaines avaient décidé de porter leurs différends devant les tribunaux. Comme il arrivait que les procédures soient engagées plusieurs années après les faits, cela pouvait poser des problèmes à la Mission, notamment parce qu'il se pouvait que les membres de la Mission impliqués dans l'accident aient été mutés dans l'intervalle. Il a noté qu'il était souvent inutile pour les intéressés de comparaître en personne et suggéré que d'autres procédures permettant leur participation soient mises en place, y compris sous forme de dépositions écrites pouvant être faites sans préjudice de leurs privilèges et immunités.

32. Le représentant du pays hôte a répondu que les accidents de la route impliquant des membres des missions permanentes auxquels le Département d'État américain avait remis un permis de conduire présentaient souvent des problèmes

complexes. Sa délégation traitait ces affaires au cas par cas pour résoudre les problèmes soulevés, y compris la question importante de l'immunité. Cette pratique se poursuivrait.

C. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies¹

33. À la 265^e séance, l'observateur de la République arabe syrienne a remercié le pays hôte pour s'être efforcé de trouver une banque disposée à ouvrir un compte à sa mission permanente, disant espérer qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

34. La représentante du pays hôte, prenant acte des remerciements exprimés, a dit espérer que l'observateur de la République arabe syrienne et le Comité verraient que le pays hôte se préoccupe de la question. Tout en ayant conscience que cette situation avait été source de frustrations et de désagréments pour bon nombre de missions, elle a rappelé que le pays hôte s'employait au plus haut niveau à remédier à ces problèmes. Sa mission continuerait à activement tenir les missions concernées informées de l'évolution de la situation. Elle a demandé aux membres du Comité et aux autres États Membres de s'adresser à sa mission pour tous les problèmes bancaires pour que le pays hôte puisse intervenir rapidement.

35. À la 266^e séance, l'observateur de la République arabe syrienne a souligné que les nombreux problèmes rencontrés par sa mission pour ouvrir un compte en banque, dont sa délégation avait fait état à plusieurs reprises devant le Comité au cours des deux dernières années, devaient être réglés rapidement.

36. À la 267^e séance, l'observateur du Soudan a fait savoir qu'il avait demandé que la question « Clôture des comptes bancaires » soit inscrite à l'ordre du jour.

37. Le Président a rappelé que le mandat du Comité figurait à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale et qu'en mai 1992 le Comité avait adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il avait légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste est annexée au rapport annuel du Comité. Le Comité devait s'en tenir à cette liste, sachant que l'intitulé des questions était très large et pouvait recouvrir de nombreux sujets. La question intitulée « Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies » englobait les questions bancaires.

38. L'observateur du Soudan a expliqué que cela faisait trois ans que sa délégation rencontrait des problèmes liés à la fermeture de ses comptes. Sa mission n'avait plus de compte en banque et était contrainte d'utiliser la valise diplomatique pour recevoir de l'argent depuis Khartoum, ce qui l'empêchait de fonctionner normalement. Il continuait de tenir des rencontres bilatérales avec le pays hôte à ce sujet et appréciait les efforts déployés par la Mission. Sa délégation avait également soulevé la question devant le Comité par le passé et travaillait avec la United Nations Federal Credit Union (UNFCU) pour y ouvrir un compte. Il a prié le pays hôte de faire le point sur la situation et demandé si seule l'UNFCU était proposée ou si d'autres banques reentraient en ligne de compte.

39. Le Président a précisé qu'il avait été saisi de la question au nom du Comité et qu'il avait été en contact avec le Secrétariat, le pays hôte et les missions permanentes concernées, à leur demande, pour résoudre ce qu'il savait être des problèmes

particulièrement difficiles et importants pour un certain nombre de missions permanentes. Il semblerait que des progrès aient été accomplis ces derniers mois.

40. La représentante du pays hôte a dit savoir que les problèmes bancaires des missions n'avaient toujours pas été réglés et étaient source de frustrations, mais rappelé que son gouvernement n'avait pas le pouvoir d'imposer aux établissements financiers d'accepter un client quel qu'il soit, même s'il s'agissait de missions diplomatiques et de diplomates, et qu'il continuait d'aider les missions concernées à bénéficier de services bancaires. Au début de 2014, la Mission américaine a organisé une séance d'information avec plusieurs banques sur les meilleures pratiques pour les comptes personnels et ceux des missions afin de se faire une idée plus précise de ce à quoi les banques prêtaient attention au moment d'ouvrir un compte. Elle a aussi organisé une séance similaire sur l'UNFCU à l'intention des missions et particuliers nécessitant des services bancaires et continuerait à organiser de telles séances à l'avenir en fonction des besoins. Elle continuerait aussi à travailler avec l'ensemble des acteurs concernés et les banques afin de fournir davantage d'informations.

41. Elle a expliqué que grâce en grande partie aux efforts du Comité, du Secrétariat et de la Mission des États-Unis, l'UNFCU avait accepté d'ouvrir un compte aux missions et à leur personnel. Au 31 juillet 2014, seules 2 missions sur 191 n'avaient pas de compte bancaire. Elle a rappelé la déclaration du représentant du Soudan, qui a dit que sa mission était en train d'obtenir un compte dans cet établissement et qu'une autre mission, qui connaissait également des problèmes bancaires depuis longtemps, avait également demandé à y ouvrir un compte. Les plus hautes autorités de son pays étaient saisies de la question et la Mission des États-Unis était en liaison avec le Département d'État, le Département du Trésor et d'autres services de l'État en vue de trouver une solution à long terme. Sans pouvoir préciser exactement quelles étaient les démarches entreprises ou la teneur de ces conversations, elle a dit que la Mission était parfaitement au fait du problème. En attendant, elle a demandé à toutes les missions rencontrant des problèmes d'ordre bancaire de continuer à en informer la Mission de manière que celle-ci puisse les aider.

42. L'observateur du Soudan a déclaré que sa mission estimait qu'il incombait au pays hôte de trouver des solutions et de créer un environnement favorable à de bonnes relations entre l'ONU et le pays hôte. Il a dit ne pas comprendre la déclaration selon laquelle la Mission des États-Unis ne pouvait dicter sa volonté aux établissements financiers. Sa mission attendait encore l'approbation finale de l'UNFCU, mais cet établissement avait imposé des restrictions à l'utilisation de ses services. Ainsi, il n'accepterait pas de dépôts ou virements en espèces pour le paiement de factures.

43. Il a expliqué que le pays hôte avait son mot à dire. À Washington, lorsque l'ambassade soudanaise avait rencontré des problèmes comparables, le Secrétaire d'État de l'époque était intervenu et avait adressé une lettre à l'une des banques, permettant ainsi à l'ambassade d'y ouvrir un compte. Lorsque la délégation soudanaise avait rencontré des représentants de la banque, ils l'avaient informé qu'ils agissaient sur instruction du Gouvernement américain. La délégation devrait se voir offrir des options concernant d'autres banques afin de pouvoir choisir celle qui lui convenait le mieux. La délégation continuerait à travailler en coopération avec le pays hôte et l'UNFCU pour parvenir à une solution plus satisfaisante dans la durée.

44. Le Président a assuré l'observateur du Soudan que le Comité poursuivrait ses efforts jusqu'à ce que la question soit résolue et que chaque délégation dispose d'un compte en banque.

45. À la 268^e séance, l'observateur de la République arabe syrienne s'est félicité des efforts déployés par le pays hôte pour résoudre la question des comptes en banque, qui avait fait l'objet d'une réunion en mai 2014 entre l'UNFCU et les délégations concernées. Sa délégation a participé à la réunion et communiqué les informations demandées à cet établissement. Toutefois, cinq mois s'étaient écoulés depuis et elle attendait encore que le processus administratif soit mené à son terme afin que la question puisse être réglée. Il a dit espérer que le pays hôte fasse le nécessaire pour à cet égard afin que sa mission puisse ouvrir un compte à l'UNFCU.

46. Le représentant du pays hôte a fait observer que l'UNFCU avait commencé à ouvrir des comptes aux missions permanentes concernées et qu'il demanderait à son gouvernement de lever toute restriction susceptible d'empêcher la République arabe syrienne d'ouvrir un compte dans cet établissement.

47. Le Président a reconnu les efforts déployés par le pays hôte pour contribuer à résoudre cette question et dit espérer qu'il poursuivrait dans cette voie jusqu'à ce que la question soit entièrement réglée.

48. La représentante de Cuba a signalé un problème qui s'était posé lorsque sa délégation avait voulu virer des fonds sur un compte de l'ONU aux États-Unis pour des versements liés à la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Sa délégation avait été informée par la banque concernée que les fonds avaient été bloqués au motif que Cuba n'avait pas été autorisée à effectuer l'opération par le Bureau américain de contrôle des avoirs étrangers. En raison des restrictions imposées à l'heure actuelle par le pays hôte, il avait été impossible d'effectuer les versements pour ladite Conférence. Cette situation était contraire aux obligations incombant au pays hôte au titre de la Convention de Vienne et de l'Accord de siège. Elle a condamné ces mesures et demandé au pays hôte de remplir ses obligations et de permettre ainsi à Cuba de s'acquitter de ses propres engagements.

49. Le représentant du pays hôte a expliqué que ce genre de situation s'était déjà présenté par le passé en ce qui concernait le virement de fonds destinés à remplir les engagements financiers des États Membres au budget de l'Organisation. En pareil cas, la Mission des États-Unis avait pris des mesures avec les banques concernées et les services du Gouvernement américain susceptibles d'être liés au blocage des fonds. Sa délégation avait également coopéré avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat afin de résoudre ces situations, compte tenu de l'intérêt pour l'ONU de s'assurer que ses États Membres puissent s'acquitter des engagements financiers qu'ils ont pris envers l'Organisation. Sa délégation continuerait de traiter ces questions, en consultation avec les parties concernées, à mesure qu'elles se présenteraient.

D. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes

50. À la 268^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a dit que, malgré les efforts consentis précédemment pour résoudre la question du stationnement des

missions permanentes, la situation ne s'était pas améliorée. Les dépenses liées au stationnement continuaient d'augmenter et la situation perturbait les opérations des missions. Les places de parking réservées aux missions étaient peu nombreuses et leur utilisation nécessitait une permission spéciale, qui était difficile à obtenir. De plus, les missions recevaient des amendes si elles stationnaient sans avoir reçu ladite permission. Les difficultés liées au stationnement étaient particulièrement aiguës pendant la session plénière de l'Assemblée générale.

51. Il a dit que sa délégation souhaiterait que la question du stationnement soit abordée sous un angle nouveau, disant qu'à Moscou, qui était également une grande métropole, les règles avaient récemment changé et que tous les stationnements en centre-ville étaient devenus payants, sauf pour les véhicules diplomatiques. Il avait ainsi été possible de faciliter le travail des missions diplomatiques, tout en réglant les problèmes de circulation d'une grande ville. Il a suggéré que des règles comparables soient adoptées à New York.

52. Le représentant du pays hôte a indiqué que durant la session plénière de l'Assemblée générale, la ville de New York était extrêmement congestionnée. Il a dit comprendre les difficultés que cela causait aux missions permanentes, qui cherchaient à assurer le transport des membres de leurs délégations dans la ville. Le pays hôte avait déjà évoqué ces questions au cas par cas par le passé afin de régler tel ou tel problème au moment où il se présentait. Sa délégation continuerait à faire le nécessaire pour faciliter le travail des missions à cet égard.

E. Questions diverses¹

53. À la 268^e séance, l'observateur de la République islamique d'Iran a rappelé que par le passé sa délégation avait reçu des notifications électroniques l'avisant des séances à venir du Comité et de la possibilité d'inscrire des questions à l'ordre du jour pour examen. Il a proposé de revenir à cette pratique.

54. Le Président a noté que la pratique du Comité était de notifier les membres par voie électronique et qu'un avis paraissait au *Journal* à l'intention des observateurs. C'est également ce qui avait été fait pour la séance actuelle. Le Comité continuerait de faire son possible pour faciliter la participation effective de ses membres et observateurs.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

55. À sa 269^e séance, le 4 novembre 2014, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par le biais de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Le Comité demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soit assurées, le Comité se félicite des efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé;

e) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international;

f) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions;

g) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de siège, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet;

h) Le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres pour leur permettre de venir au Siège de l'ONU à New York en mission officielle, notamment d'assister à des réunions officielles de l'ONU, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, et reste saisi de la question relative à la non-délivrance, par le pays hôte, d'un visa au représentant permanent désigné d'un État Membre de l'ONU, prenant note de la position dudit État Membre, des autres États Membres et du pays hôte à cet égard. Il note également qu'un certain nombre de délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires;

i) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité engage le pays hôte à supprimer celles qui restent et prend acte des positions des États Membres concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du pays hôte;

j) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières;

k) Le Comité s'inquiète des difficultés qu'éprouvent encore certaines missions permanentes à obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, au préjudice de leur capacité à exercer leurs fonctions, et salue les efforts que le pays hôte continue de déployer pour faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour les missions permanentes dans d'autres établissements financiers, tout en prenant note de la résolution 68/306 de l'Assemblée générale à cet égard;

l) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés;

m) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargée des questions ayant trait au pays hôte, la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau des affaires internationales de la mairie de New York, qui participent à ses séances et l'aident à répondre aux besoins de la communauté diplomatique, à veiller à ses intérêts et à promouvoir de bonnes relations entre celle-ci et les habitants de la ville de New York.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- A/AC.154/405 Lettre datée du 27 novembre 2013, adressée au Président
du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant
permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/406 Lettre datée du 30 septembre 2014, adressée au Président
du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant
permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
-

